



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

07/10/2014

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service environnement et nature

IC14357

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE DU
INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SOCIÉTÉ ROUX RECUPERATION À VERNOUILLET

Installations de récupération de métaux, papiers, cartons et plastiques
Installation de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage agréé n°PR 28 00015 D
(N°ICPE : 100.00356)

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement, et en particulier son titre 1er du livre V ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°3209 du 26 novembre 1979 autorisant Monsieur Léandre ROUX à exploiter sur la commune de Vernouillet, en zone d'activités de la Croix St Jacques, au lieu-dit « Les Bois du Seigneur », un chantier de stockage et activités de récupération de déchets de métaux ainsi qu'un dépôt de papiers souillés ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 octobre 2009 portant agrément « Centre VHU » de la SARL ROUX RECUPERATION pour les activités de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage ;

Vu le récépissé préfectoral du 7 juin 2011, émis au titre du bénéfice de l'antériorité pour les rubriques 2713-1, 2712, 2791-1, 2718-1 et 2714-2 ;

Vu les constats réalisés sur site lors de l'inspection du 15 avril 2014 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 12 juin 2014 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, lors de sa séance du 8 juillet 2014 ;

Considérant que lors de la visite du 15 avril 2014, l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées, a constaté le dépôt de déchets non autorisés de verre broyé d'écrans cathodiques d'un volume estimé entre 2 000 et 2 500 m³ ;

Considérant que le déchet de verre broyé d'écrans cathodiques susceptible de contenir des substances dangereuses est un déchet dangereux au titre de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

Considérant que la société ROUX RECUPERATION est à l'origine de pollutions accidentelles du réseau communal de collecte des eaux pluviales par des hydrocarbures de façon récurrente depuis 2004 ;

Considérant la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et notamment l'impact potentiel sur les sols et les eaux souterraines du stockage de déchets susceptibles de contenir des substances dangereuses, en vrac, à même le sol, hors abri des intempéries et les pollutions récurrentes du milieu naturel par des hydrocarbures ;

Considérant qu'en application de l'article L. 512-20 du Code de l'environnement, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en oeuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

15 Place de la République - CS 70527 - 28019 CHARTRES Cedex - Standard 02 37 20 50 98 - www.eure-et-loir.gouv.fr

Horaires d'ouverture de la DDCSPP :

lundi au jeudi de 9h à 12h et de 14 à 16 h 30 - vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h

ARRETE

ARTICLE 1

La société ROUX RECUPERATION, sise 19 avenue Louise Michel sur le territoire de la commune de Vernouillet (28500), est soumise aux prescriptions complémentaires suivantes.

ARTICLE 2 – Gestion des effluents rejetés dans le réseau communal

La société ROUX RECUPERATION s'assure que les effluents susceptibles d'être rejetés dans le réseau communal par ses installations respectent les objectifs de qualité des rejets des eaux dans le milieu naturel, prescrits à l'article 4.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 octobre 2009.

Un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...) est prévu en sortie de l'ouvrage de rejet des effluents. Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 3 – Dimensionnement du dispositif de traitement des effluents et vérification de son efficacité

La société ROUX RECUPERATION fait procéder, à ses frais, à la vérification du dimensionnement du dispositif de traitement de ses effluents constitué par le bassin de collecte des eaux de ruissellement chargées, le poste de relevage et le séparateur d'hydrocarbures aérien, pour atteindre les objectifs sus-visés. Cette évaluation est réalisée par un bureau d'études spécialisé en traitement d'effluents aqueux dont le choix est soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Les conclusions de cette étude sont transmises à l'inspection des installations classées, dans un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral complémentaire.

Le cas échéant, dans un délai de trois mois suivant le rendu des conclusions de cette étude, la société ROUX RECUPERATION procède aux modifications de ses installations rendues nécessaires pour respecter les objectifs fixés à l'article 4.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 octobre 2009.

Durant cette période, le rejet d'effluent dans le réseau communal d'eau pluviale est interdit.

Les eaux chargées récupérées dans le bassin de collecte sont éliminées autant que de besoin comme déchet dangereux. Les justificatifs de la réalisation des vidanges et de l'élimination du déchet d'eaux souillées comme déchet dangereux dans une filière autorisée sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées (bon d'intervention, bordereau de suivi de déchet...).

Les eaux de ruissellement chargées du bassin de collecte pourront être à nouveau rejetées dans le réseau communal après validation des conclusions de l'étude par l'inspection des installations classées et, le cas échéant, après la réalisation des travaux nécessaires sur les installations de traitement.

Une analyse de la qualité des eaux rejetées est réalisée par l'exploitant lors de la remise en service du dispositif de traitement des effluents afin d'en vérifier l'efficacité. Les résultats d'analyses sont transmis dans le mois suivant leur réception à l'inspection des installations classées.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 4 – Interprétation de l'état des milieux

La société ROUX RECUPERATION est tenue de mettre en œuvre, à ses frais, les évaluations que rendent nécessaire l'impact du stockage de déchet de verre broyé d'écrans cathodiques et notamment si les conséquences ou les inconvénients menacent de porter atteinte aux intérêts de l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

1) Pour cela, la démarche d'interprétation de l'état des milieux définie par la circulaire du 8 février 2007 du Ministère en charge de l'environnement relative à la prévention de la pollution des sols – Modalités de gestion et de réaménagement des sols pollués pourra être utilisée en l'adaptant aux spécificités de la situation en cause.

L'objectif principal de cette évaluation est de connaître, d'une part, les usages réels des milieux et d'autre part, les modes plausibles de contamination.

La démarche basée autour d'un schéma conceptuel dressant un bilan factuel de l'état des milieux consiste en la réalisation a minima :

1. D'une étude documentaire du site et de son environnement (situation géographique, données géologiques, hydrogéologiques...);
2. D'une étude documentaire de la vulnérabilité des milieux à la pollution permettant de préciser, notamment, les enjeux potentiels (habitations, sources d'alimentation en eau potable, puits privés...) susceptibles d'être atteints;
3. D'un diagnostic des milieux, au droit et éventuellement hors du site de la société ROUX RECUPERATION, comprenant a minima l'extension des zones impactées, complété en tant que de besoin par des modélisations.

Les conclusions de cette étude sont transmises à l'inspection des installations classées, dans un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral complémentaire.

2) Si une incompatibilité entre l'état des milieux et leurs usages est suspectée ou identifiée à l'issue de la démarche, l'exploitant réalise une évaluation quantitative des risques sanitaires. Le choix des données, des hypothèses et des outils utilisés doit être explicitement justifié. Cette évaluation est également requise dans le cas où aucune valeur de gestion réglementaire sur les milieux d'exposition n'est disponible.

Les conclusions sont transmises à l'inspection des installations classées, dans un délai de cinq mois à compter de la notification du présent arrêté.

3) Si l'évaluation quantitative des risques sanitaires mentionnée ci-dessus confirme l'incompatibilité entre l'état des milieux et leurs usages, l'exploitant propose à l'inspection des installations classées les mesures appropriées de gestion dont l'objectif est de limiter l'extension de la pollution en dehors du site de la société ROUX RECUPERATION A cet effet, la démarche de plan de gestion définie par la circulaire du 8 février 2007 du Ministère en charge de l'environnement peut être utilisée.

Le cas échéant, les mesures de gestion prévues à l'alinéa précédent sont réalisées dans un délai de neuf mois à compter de la notification du présent arrêté par un organisme ou une société qualifiée, avec les moyens appropriés, et doivent permettre notamment :

1. Dans le cadre d'une approche bilan «coût-avantage» tel que prévu à l'article R512-39-3-II du Code de l'Environnement: l'élimination totale ou partielle des pollutions, complétées si besoin par des mesures conduisant à supprimer de façon pérenne les possibilités de transfert entre les sources de pollution et les usages considérés. Si des pollutions résiduelles subsistent, les risques sanitaires devront être obligatoirement acceptables;
2. De définir un échéancier de mise en œuvre des mesures de gestion;
3. De contrôler et suivre l'efficacité des mesures de gestion par la mise en œuvre d'une surveillance environnementale le cas échéant;
4. Dans le cas où les études précédentes justifieraient l'impossibilité de dépolluer l'ensemble du site (sols et eaux souterraines), de conserver en mémoire la compatibilité de l'usage du site (périmètre du plan de gestion) et des milieux avec les modalités de gestion décidées et mises en œuvre par le biais d'un dispositif de restrictions d'usage;
5. D'élaborer le schéma conceptuel final qui permet de préciser l'intérêt et les modalités de mise en œuvre des différentes composantes du plan de gestion.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 5 – Référentiel

La société ROUX RECUPERATION réalise les investigations et études prescrites par le présent arrêté en s'appuyant sur les guides méthodologiques édités par le Ministère en charge de l'environnement. Ceux-ci sont disponibles à l'adresse Internet suivante : <http://www.sites-pollues.developpement-durable.gouv.fr>.

ARTICLE 6 – Mesures d'urgences

Les dispositions précédentes ne préjugent en rien de celles qui doivent éventuellement être prises par la société ROUX RECUPERATION en urgence, en cas de découverte de pollution majeure. Dans un tel cas, le préfet d'Eure-et-Loir et l'inspection des installations classées sont informés dans les meilleurs délais.



ARTICLE 7 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 2, 3 et 4 ne serait pas satisfaites dans le délai prévu à ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 – Délais et voies de recours

A – Recours administratif

Le pétitionnaire peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet d'Eure-et-Loir, Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, service environnement et nature – 15 place de la République – 28000 CHARTRES,
- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées – Direction générale de la prévention des risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92055 La Défense Cedex.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

B – Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction

Il peut être déféré au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cedex :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 8 – Notification

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire par voie administrative. Ampliations en sont adressées au Maire de la commune de Vernouillet et au Directeur Régional l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre.

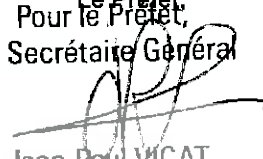
Un extrait du présent arrêté est, aux frais du pétitionnaire, inséré par les soins du Préfet d'Eure-et-Loir, dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché en Mairie de Vernouillet pendant une durée d'un mois à la diligence du Maire de Vernouillet qui devra justifier de l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 9 – Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de Vernouillet, Monsieur le Directeur Régional l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le 07/10/2014

COPIE

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Paul VICAT